République Française



Département de la Sarthe

N° 2023-005

DECISION

Le Maire d'Etival-lès-le Mans,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 2 novembre 2011 relative au périmètre de droit de préemption urbain,

Vu les articles L 210-1 et suivants, L 300-1 et suivants et R 211-1 du code de l'urbanisme.

Vu les articles L 5211-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire du droit de préemption,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 janvier 2023 relative à une propriété située à Etival lès-le Mans, 2 et 2 bis place de l'Eglise, cadastrée AC 99 pour une superficie de $417m^2$,

La commune d'Etival lès-le Mans décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle des sections AC 99 située place de l'Eglise, à Etival lès-le Mans.

Fait à Etival lès-le Mans, le 13/02/2023 Le Maire,

Emmanuel FRANCO